



# Contenu

---

<b>Qui est BZB-Fedafin</b>	2
<b>Déclaration politique 2014</b>	2
<b>Sondage auprès des membres</b>	3
<b>Dossier des revendications 2020</b>	5
<b>1. Revoir les contraintes administratives</b>	5
▪ Surenchère de l'information	5
▪ Superviseur à la source de nombreuses obligations administratives	5
<b>2. Règles de conduite - pas de goldplating</b>	6
<b>3. Status quo pour le statut d'intermédiaire d'assurance</b>	6
<b>4. Amélioration de la position de l'intermédiaire indépendant</b>	6
4.1 Modification de la loi sur l'agence commerciale	6
▪ Indemnité d'éviction	6
▪ Modification unilatérale des commissions	7
▪ Absence de possibilité de contester la validité des accords conclus par un organe de concertation paritaire	7
4.2 Modification de la loi relative à l'intermédiation des services bancaires et d'investissement (loi du 22 mars 2006)	7
4.3 Restructuration	8
<b>5. Rôle FSMA</b>	8
5.1 Contributions annuelles des intermédiaires - modification de la décision de financement	8
▪ Contribution réduite en cas de cumul des statuts	8
▪ Remboursement de l'excédent d'exploitation aux intermédiaires	8
5.2 Coût d'inscription	9
5.3 Support	10
5.4 Critères objectifs et possibilité de recours contre les décisions de la FSMA	10
<b>6 Comité consultatif des services bancaires et d'investissement</b>	10
<b>7 Frais de personnel</b>	11
7.1 Réduction du groupe cible ONSS	11
7.2 Dispense de versement du précompte professionnel pour une entreprise qui débute	11

# Priorités de l'intermédiaire financier indépendant

---

## Qui est BZB-Fedafin?

BZB-Fedafin est la plus grande association professionnelle d'intermédiaires financiers indépendants en Belgique. En 2020, BZB-Fedafin compte plus de 2500 membres qui sont individuellement ou collectivement membres de leur cercle d'amis ou groupe d'intérêt. Ils sont actifs en tant qu'indépendants et ont pour activité principale la médiation dans les services bancaires et d'investissement, l'assurance et/ou le crédit.



BZB-Fedafin est également reconnue comme organisation patronale et siège à la commission paritaire 341 des intermédiaires bancaires indépendants et, à partir de 2019, à la commission paritaire 307 des intermédiaires d'assurance.

## Déclaration politique 2014

L'ensemble des demandes que nous avons formulées à la suite des élections précédentes a progressé dans un certain nombre de domaines :

- Code de conduite entre les établissements de crédit et les agents bancaires :
  - Application de la plupart des dispositions de la loi sur l'obligation d'information précontractuelle dans les accords de coopération commerciale aux agents bancaires ;
  - Obligations d'information en cas de restructuration ;
  - Règles de conduite sur les clauses contractuelles ;
  - Fonctionnement de l'organe de consultation paritaire.
- Diminution, après la transposition de la directive IDD, d'un certain nombre d'obligations découlant de la législation Twin Peaks II :
  - La transparence des frais n'est plus assurée ;
  - Les rapports appropriés se limitent à l'assurance placement ;
  - Les autorisations accordées à la FSMA ou au Roi pour définir plus précisément certains aspects sont sérieusement limitées.
- Class action pour les indépendants et les PME.

## Sondage auprès des membres

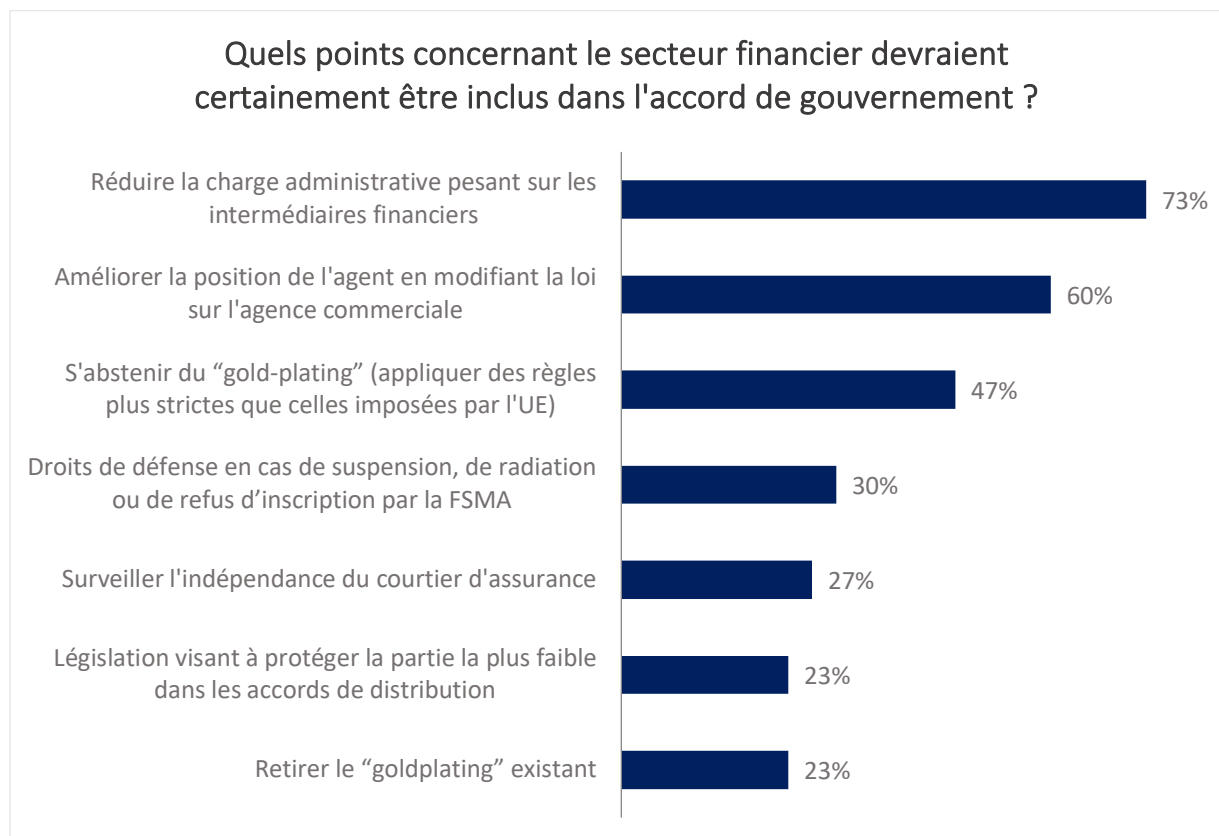
En tant qu'association professionnelle en contact étroit avec ses membres, nous leur avons demandé quelles étaient leurs principales préoccupations et priorités pour la prochaine législature. Nous les avons également interrogés sur le gouvernement actuel.

En moyenne, le gouvernement actuel obtient un score de 58 sur 100. 80% sont cependant favorables à un gouvernement Michel II (*le sondage a été organisé fin septembre 2018*).

L'enquête auprès de nos membres montre que la préoccupation et la frustration des membres se situent principalement au niveau des nombreuses obligations supplémentaires qui leur sont imposées et dont ni eux ni leurs clients ne voient la valeur ajoutée. L'intermédiaire est souvent le confident du client et il pense – il veut sécuriser son entreprise – par définition à long terme. L'intermédiaire financier indépendant joue également un rôle important dans le domaine de l'éducation financière. Après tout, il prend souvent le temps d'informer ses clients des décisions importantes dans leur vie.



Conformément aux résultats de la question précédente, les membres indiquent qu'ils considèrent la lutte contre les nuisances administratives comme une priorité pour le nouveau gouvernement. L'insatisfaction à l'égard de MiFID, d'AssurMiFID, du RGPD et des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est liée à cette priorité. Nos membres attendent du nouveau gouvernement qu'il n'impose pas de règles plus strictes que celles envisagées par l'UE et qu'il demande une réduction du goldplating existant. Un autre point important est l'amélioration de la position de l'intermédiaire financier indépendant. L'intermédiaire financier indépendant a également des problèmes quant à la manière dont la FSMA remplit son rôle de surveillance et de protection des consommateurs.



Enfin, de nombreux membres ont également profité de l'occasion pour soumettre eux-mêmes des commentaires ou des suggestions. Ces réponses ont clairement montré que les intermédiaires se sentaient injustement ciblés.

## Dossier des revendications 2020

Afin d'assurer la pérennité de cette profession à forte valeur ajoutée pour les consommateurs particuliers et les PME, nous souhaitons attirer l'attention sur les points suivants:

### 1. Revoir les contraintes administratives

Malgré la digitalisation et malgré les promesses du précédent accord de coalition, la charge administrative pesant sur les intermédiaires indépendants du secteur financier n'a jamais été aussi lourde.

#### ▪ Surenchère de l'information

Lorsque la réglementation vise à protéger le client, nous constatons qu'elle risque d'avoir l'effet contraire. Le client ne parvient pas à traiter toutes les informations, ce qui risque de le rendre encore moins informé qu'auparavant. De plus, en signant, il dégage la responsabilité de l'intermédiaire, de la banque ou de l'assureur. Le client se méfie de tant de documents à signer. L'intermédiaire suffoque sous la pression de la réglementation et est obligé d'avoir toute la paperasse en ordre, avec pour résultat que le service et les conseils ne sont pas tellement améliorés mais que le client doit arriver à s'en sortir à travers une pile de documents. Un entretien préliminaire prend rapidement deux heures. A l'époque de la digitalisation et de la customer experience, cela ne peut plus lui être expliqué. Et cela ne sert certainement pas à mieux le protéger.



#### BZB-Fedafin demande

un comité d'évaluation des obligations de transparence et d'information envers le client.

#### ▪ Superviseur à la source de nombreuses obligations administratives

Bon nombre des obligations administratives visent principalement à faciliter les contrôles de la FSMA en permettant de cocher les cases. La question est de savoir si c'est le moyen le plus efficace pour le régulateur de détecter les problèmes potentiels dans le secteur.



#### BZB-Fedafin demande

- la suppression des obligations étendues d'information et de transparence dans les cas où cette obligation a peu ou pas de valeur ajoutée pour le client compte tenu de l'obligation d'information de la banque ou de l'assureur ;
- la suppression des obligations qui n'ont d'autre but que de faciliter les contrôles de la FSMA et qui ne sont pas destinées à protéger les consommateurs.

## 2. Règles de conduite - pas de goldplating

Le législateur et le superviseur ont tendance à compléter les obligations imposées par l'UE par des règles plus strictes et disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, en particulier pour les intermédiaires financiers indépendants, qui sont tous de petites PME.



### BZB-Fedafin demande

au législateur de ne pas appliquer le goldplating lors de la transposition des directives européennes. Lors de la transposition de l'IDD dans la législation belge, l'intention n'était pas d'aller jusqu'à supprimer tout goldplating du texte juridique actuel. Concrètement, BZB-Fedafin demande à la FSMA d'évaluer avec le secteur.

## 3. Status quo pour le statut d'intermédiaire d'assurance

Au cours de la dernière législature, le statut des intermédiaires d'assurance était à l'ordre du jour de la FSMA, du secteur et de la politique. Des discussions féroces ont eu lieu jusqu'au Parlement. En fin de compte, aucun projet d'amendement au Statut n'a été soumis par le gouvernement.



### BZB-Fedafin demande

de maintenir le status quo lors de la prochaine législature et d'utiliser ce délai pour évaluer l'application de la législation existante avec Assuralia et BZB-Fedafin, qui est le seul représentant des agents d'assurance.

## 4. Amélioration de la position de l'intermédiaire indépendant

### 4.1 Modification de la loi sur l'agence commerciale

Les agents bancaires et d'assurance indépendants constituent le plus grand groupe d'agents soumis à la législation sur les agences commerciales. En tant que seule association professionnelle légitime de ce grand groupe d'agents, nous constatons que les règles actuelles ne sont pas adaptées à la situation des agents indépendants en banque et en assurance. Nous constatons constamment des problèmes dans l'application de certains articles de cette loi :

- **Indemnité d'éviction**

La loi fixe un droit d'indemnité d'éviction maximum, mais pas un minimum. Il s'agit là d'une source constante de débats et de nombreux litiges inutiles. Il n'est pas rare qu'un commettant offre à l'agent une indemnité très peu élevée ou qu'il affirme qu'il ne pourra calculer ces indemnités qu'après six mois ou un an. Aucun délai n'est fixé pour que le commettant communique et paie le montant de l'indemnité d'éviction.



#### BZB-Fedafin demande

qu'une indemnité d'éviction minimale soit incluse dans la loi et que le délai dans lequel le montant de l'indemnité et son paiement doit être déterminé.

- **Modification unilatérale des commissions**

Art. X.13 contient une disposition sur la modification unilatérale des commissions. La pratique montre que les commettants évitent cette disposition en augmentant unilatéralement les coûts plutôt qu'en réduisant unilatéralement les commissions. Les agents ne peuvent pas se défendre contre cela.



#### BZB-Fedafin demande

l'extension de l'art. X.13 aux frais. Si un commettant décide unilatéralement d'augmenter les coûts, la même protection devrait s'appliquer qu'en cas de modification unilatérale des commissions.

- **Absence de possibilité de contester la validité des accords conclus par un organe de concertation paritaire**



#### BZB-Fedafin demande

la possibilité de contester devant la justice la validité des accords conclus au sein des organes consultatifs paritaires.

## 4.2 Modification de la loi relative à l'intermédiation des services bancaires et d'investissement (loi du 22 mars 2006)

Cette loi fixe les conditions dans lesquelles un agent bancaire indépendant peut exercer d'autres activités professionnelles. Pour cela, l'agent bancaire doit obtenir le consentement du commettant pour lequel il travaille (art.12 §2 et art. 10 §3). Nous croyons que cette condition restreint inutilement l'esprit d'entreprise et l'indépendance de l'agent bancaire indépendant. Les autres conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2 (aucune atteinte à la réputation, séparation organisationnelle et comptable complète) sont plus que suffisantes pour assurer la protection des consommateurs.



#### BZB-Fedafin demande

la suppression de l'art. 12§2,3° et la suppression à l'art. 10§3 des mots "et détermine quelles activités autres que la médiation dans les services bancaires et d'investissement..... sans préjudice des dispositions de l'article 12."

## 4.3 Restructuration

Les agents indépendants ne participent pas aux négociations sociales, même s'ils ont été victimes d'une restructuration dans une institution financière. Ils ne relèvent pas du champ d'application



de la loi Renault. Le code de conduite entre les établissements de crédit et les agents bancaires ne traite pas suffisamment de ce déficit.



#### **BZB-Fedafin demande**

que la situation des agents commerciaux (au moins les agents bancaires et d'assurance) soit incluse dans la loi Renault.

## **5 Rôle FSMA**

### **5.1 Contributions annuelles des intermédiaires - modification de la décision de financement**

- **Contribution réduite en cas de cumul des statuts**

Chaque entité placée sous le contrôle de la FSMA verse une contribution annuelle, y compris les intermédiaires indépendants. Toutefois, le règlement relatif aux cotisations annuelles ne tient pas compte du fait que le même intermédiaire peut être inscrit auprès de la FSMA pour plusieurs activités. Maintenant, cet intermédiaire paie pour chaque activité la totalité du pot. Un intermédiaire actif dans 4 statuts paie 4 fois la cotisation totale alors qu'il est déjà connu de la FSMA, son aptitude et ses connaissances professionnelles ont déjà été évaluées.



#### **BZB-Fedafin demande**

que l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la rémunération des frais de fonctionnement de la FSMA soit modifié en application de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, afin que la contribution des intermédiaires soit réduite de 20% en cas de cumul avec un autre statut, de 30% en cas de cumul avec un troisième statut et de 40% en cas de cumul avec un quatrième.

- **Remboursement de l'excédent d'exploitation aux intermédiaires**

Si la FSMA dispose d'un excédent d'exploitation, le trop-perçu sera remboursé aux sociétés qu'elle contrôle, conformément à l'article 23 du décret de financement. Toutefois, il stipule que le remboursement n'est pas effectué aux intermédiaires. Ces dernières années, il y a toujours eu un excédent considérable. En 2017, l'excédent était de 12.000.000€. En répartissant cet excédent entre des sociétés telles que les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les entreprises d'investissement, à l'exclusion des intermédiaires, il y a en fait toujours un transfert des intermédiaires vers ces sociétés.



#### **BZB-Fedafin demande**

une modification de l'article 23 de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif au remboursement des frais de fonctionnement de la FSMA en application de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que l'excédent de fonctionnement doit être remboursé aux catégories de sociétés visées aux articles 5 à 15 (dont les intermédiaires).

## 5.2 Coût d'inscription

En 2012, il a été décidé, sans consultation ni communication, de facturer 500 € à ceux qui demandent à la FSMA l'enregistrement en tant qu'intermédiaires d'assurance, intermédiaires des services bancaires et d'investissement et désormais aussi en tant qu'intermédiaires de crédit. Cette contribution, qui a depuis lors atteint 658€, doit être comptabilisée par statut, quel qu'en soit le résultat. Cela signifie, par exemple, que si un intermédiaire financier indépendant qui souhaite exercer son activité d'agent bancaire, d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire de crédit en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire, situation la plus courante dans laquelle il est actif en tant qu'agent bancaire, doit payer à la FSMA 2632 € immédiatement après la fusion. Là encore, le cumul des activités n'est pas pris en compte. La plupart des documents et des certificats à soumettre à l'enregistrement sont les mêmes pour chaque loi à laquelle on veut s'enregistrer.



### BZB-Fedafin demande

de limiter les frais d'enregistrement en tant qu'intermédiaire d'assurance, en tant qu'intermédiaire bancaire et d'investissement et en tant qu'intermédiaire de crédit à un montant unique de 658 € si l'enregistrement est demandé simultanément pour plusieurs statuts.

## 5.3 Support

En tant qu'autorité de surveillance, la FSMA s'efforce d'assurer un traitement équitable et correct des consommateurs de produits et services financiers, du moins c'est ainsi que la FSMA se présente sur son site Web. Elle veut promouvoir des services financiers sains en surveillant les règles de conduite. Ces dernières années, les règles de conduite des prestataires de services financiers se sont considérablement renforcées. Il en résulte souvent des obligations administratives supplémentaires. Toutefois, la FSMA n'en fait pas assez pour aider les intermédiaires indépendants à se conformer aux règles de conduite. En raison du grand nombre de règles supplémentaires, de nombreux intermédiaires ne peuvent plus voir la forêt à travers les arbres. L'objectif ultime devrait être d'aider et de guider le plus grand nombre possible d'intermédiaires afin de fournir les meilleurs conseils possibles aux consommateurs conformément aux règles de conduite. En tant qu'association professionnelle, nous soutenons nos membres en leur fournissant des outils, mais la FSMA refuse d'évaluer ces outils à l'avance. Le moyen le plus rapide d'obtenir un service financier correct est de fournir les outils, d'organiser des sessions de formation et d'être accessible aux intermédiaire.



### BZB-Fedafin demande

que le rôle de la FSMA soit élargi pour aider le secteur à se conformer aux règles de conduite en fournissant des modèles, des outils, des conseils et une formation.

## 5.4 Critères objectifs et possibilité de recours contre les décisions de la FSMA

BZB-Fedafin a déjà établi à plusieurs reprises que la FSMA peut adopter une attitude autonome et subjective en ce qui concerne les sanctions qu'elle applique et l'admission ou non de personnes à un certain statut. Par exemple, il existe de nombreux cas où la FSMA - en plus des exigences

légales en matière de connaissances et d'expérience professionnelles, de preuve de bonne conduite et de moralité - interprète sa capacité de trouver une personne convenable ou non. Un intermédiaire peut se voir interdire l'exercice de la profession parce que la FSMA ne le considère plus comme "apte". Il ne s'agit pas de critères objectifs et il ne peut y avoir de recours contre eux. Il ne peut demander une révision de cette décision qu'à la FSMA elle-même. Si cela ne produit pas de résultat - ce qui est généralement le cas - la personne concernée ne peut demander l'annulation de la décision qu'au Conseil d'État. Elle précise que le principe général des droits de la défense ne s'applique pas à la décision de refus d'une demande d'inscription au registre des intermédiaires.



#### **BZB-Fedafin demande**

un recours effectif BZB-Fedafin devant le tribunal de commerce en cas de suspension, suppression ou refus de reconnaissance, afin de garantir les droits de la défense.

## **6 Comité consultatif des services bancaires et d'investissement**

Pour le secteur des assurances, la Commission des assurances, en tant qu'organe consultatif juridique, a pour mission de consulter sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ou par la FSMA. Ce comité peut également, de sa propre initiative, donner des conseils sur tout problème relatif aux opérations d'assurance. Cette Commission est composée de représentants des assureurs, des consommateurs, des intermédiaires et des experts. Un tel organe consultatif n'existe pas pour les services bancaires et d'investissement, bien que dans le secteur des services bancaires et d'investissement, il y ait tout autant, sinon plus, de raisons de créer un comité consultatif composé de représentants du secteur, de consommateurs et d'experts.



#### **BZB-Fedafin demande**

la création d'une Commission bancaire et des services d'investissement chargée de consulter sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou la FSMA et ayant la possibilité de donner son avis de sa propre initiative.

## **7 Frais de personnel**

### **7.1 Réduction du groupe cible ONSS**

Il arrive régulièrement que les employés d'un établissement de crédit commencent comme agents indépendants. Ils s'attendent à ce que, lorsqu'ils recrutent des collaborateurs, ils puissent également bénéficier d'une réduction du groupe cible pour leur premier recrutement. L'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 stipule que l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions de ce chapitre si l'employé nouvellement embauché remplace un employé qui a travaillé dans la même unité technique pendant les quatre trimestres précédant son embauche. Lorsqu'elle évalue la notion de "même unité technique", l'Agence nationale de sécurité sociale ne se base pas sur un critère particulier, mais sur une combinaison de différents

critères. La première consiste à déterminer si au moins une personne commune travaille dans les deux entités juridiques (comme employée, comme exploitant ou dans une autre qualité). D'autres critères sont : le lieu où l'activité est exercée, la nature de l'activité des différentes entités juridiques et si le matériel commercial ou une partie de celui-ci est le même.

Cette interprétation large de la notion d'unité d'affaires technique garantit que, dans la plupart des cas, un ex-employé qui commence comme agent bancaire indépendant ne peut pas bénéficier de la réduction du groupe cible lors du premier recrutement

#### **BZB-Fedafin demande**

que, pour la réduction du groupe cible, des mesures réglementaires soient prises en ce qui concerne les "premiers recrutements" afin qu'un intermédiaire indépendant de départ ne soit pas considéré comme faisant partie de l'unité technique de la banque, de l'assureur ou du prêteur.

## **7.2 Dispense de versement du précompte professionnel retenue pour les entreprises qui débutent**

Les intermédiaires financiers indépendants qui démarrent ne peuvent presque jamais bénéficier de la mesure d'exemption du paiement de l'avance pour la création d'entreprise. La raison en est qu'ils reprennent presque toujours une entreprise ou un fonds de commerce d'un tiers ou de la banque et qu'ils profitent ensuite de cette mesure de soutien. La loi stipule que si l'employeur poursuit une activité précédemment exercée par une personne physique ou une autre personne morale, le délai de 48 mois commence le premier jour du mois suivant la première inscription de cette personne physique ou morale à la Banque Carrefour des Entreprises. Étant donné que les intermédiaires débutants continuent presque toujours à travailler sur un portefeuille existant, les autorités fiscales soutiennent que l'employeur acquéreur poursuit l'activité d'une autre société. Le fait qu'il s'agisse de nouvelles entreprises et de nouveaux travailleurs indépendants débutants travaillant sur un site différent et avec un personnel différent n'enlève rien à cela.



#### **BZB-Fedafin demande**

que la réglementation permette à l'intermédiaire financier indépendant de continuer à exonérer de l'impôt à la source les revenus provenant de la création d'entreprises. Le fait qu'elle commence une activité d'intermédiation bancaire ou d'assurance à l'égard de clients existants ne doit pas être considéré comme la poursuite d'une activité.

## BZB-Fedafin

Asbl reconnue en tant qu'organisation professionnelle

Einestraat 21  
9700 Audenarde  
+32 55 30 59 89  
info@bzb-fedafin.be

[www.bzb-fedafin.be](http://www.bzb-fedafin.be)



**LA FORCE DE L'INTERMÉDIAIRE**